

BVGer D-5986/2022 vom 8. Dezember 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5986_2022_d20221208

FR: TAF D-5986/2022 du 8 décembre 2022

IT: TAF D-5986/2022 del 8 dicembre 2022

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 8 décembre 2022.

Erwägungen

E. 4

novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) et l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), que sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6),

D-5986/2022 Page 7 que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution, que, sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'occurrence, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit que les exigences légales pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, que, s'agissant des événements hypothétiques (...), prétendument à l'origine de ses problèmes avec les autorités camerounaises, le SEM a retenu que ceux-ci n'étaient pas vraisemblables, au motif que le retour du requérant dans son pays à ce moment-là n'était pas avéré et qu'il ressortait notamment d'un extrait de son casier judiciaire qu'il avait été condamné en Suisse (...) par ordonnance du Ministère public (...), et détenu « durant la même période » pour l'exécution d'une peine de 80 jours de détention (cf. décision querellée, point II, 4e par., p. 4, pièce no

16/9 de l'e-dossier et

D-5986/2022 Page 8 renvoi à l'extrait du casier judiciaire du 18 novembre 2020, p. 1 s., pièce no 12/2 de l'e-dossier), qu'à teneur de son recours, A._____ conteste cette assertion et affirme qu'il n'était pas en Suisse (...), qu'à son souvenir il avait été condamné par contumace, qu'il n'avait pas exécuté « cette peine de 24 jours [sic] » et qu'il se trouvait bien au Cameroun au moment des faits dont il s'est prévalu (cf. acte de recours du 24 décembre 2022 [date du timbre postal], p. 2), que le Tribunal remarque qu'il ne ressort pas expressément de l'extrait du casier judiciaire du 18 novembre 2020 versé aux actes de la cause (cf. pièce no 12/2 de l'e-dossier, p. 1 s.) et auquel le SEM s'est référé, que le susnommé se trouvait en exécution de peine en Suisse lors des événements dont il a cherché à se prévaloir, qui seraient prétendument survenus (...), dans son pays d'origine, que la validité de l'argument principal mis en œuvre par le SEM pour nier la vraisemblance de ce pan du récit, sur le vu des actes figurant au dossier, s'avère ainsi invérifiable, que la question de la vraisemblance (art. 7 LAsi) de l'épisode en question (versement d'une rançon [...] à Boko Haram, interrogatoires du requérant et de [...] par les autorités camerounaises dans le prolongement de ce paiement, incarcération de [...] et recherches dont A._____ aurait fait l'objet) peut toutefois demeurer indécise dans le cas particulier, dès lors qu'en toute hypothèse, les événements prétendument survenus au Cameroun (...) ne sont pas constitutifs de persécutions ciblées de l'Etat camerounais à l'endroit du requérant pour l'un des motifs énumérés exhaustivement à l'art. 3 LAsi, et qu'à tout le moins, ils ne revêtent pas d'intensité déterminante à cet égard, que cette conclusion est corroborée par le fait que l'intéressé a déclaré être retourné plusieurs fois (...) « volontairement » au Cameroun depuis lors (cf. procès-verbal de l'audition du 18 octobre 2022, Q. 42, p. 6 à 8 et Q. 170, p. 20, pièce no 8/25 de l'e-dossier, en lien avec le jugement du Tribunal administratif [...], consid. 6 et 8 en fait, p. 2, pièce no 15/20 de l'e-dossier), retours auxquels il n'aurait assurément pas consenti s'il s'était véritablement trouvé dans une situation de crainte fondée de persécution future, pour les motifs qu'il invoque, qu'un constat similaire s'impose eu égard aux difficultés (interrogatoire à l'aéroport et invitation non honorée à se présenter le lendemain auprès de

D-5986/2022 Page 9 la police judiciaire) qu'il aurait rencontrées avec les autorités lors de son arrivée au Cameroun (...) (cf. procès-verbal de l'audition du 18 octobre 2022, Q. 42, p. 6 s. et Q. 74 à 92, p. 11 à 13, pièce no 8/25 de l'e-dossier), et dont il y a lieu de relever qu'elles ne revêtent pas, elles non plus, l'intensité requise pour s'avérer pertinentes à l'aune des critères stricts de l'art. 3 LAsi, que le récit des persécutions (interrogatoire dès son arrivée à l'aéroport, mise en détention sur une période totale [...] et soumission à des actes de tortures et mauvais traitements) auxquelles A._____ a dit avoir été exposé lors de son dernier séjour au Cameroun (...) (cf. ibidem, Q. 42, p. 6 à 8, Q. 93 à 114, p. 13 à 15 et Q. 146 à 154, p. 17 s.), ne satisfait manifestement pas aux exigences de l'art. 7 LAsi, de sorte qu'il ne peut être tenu pour vraisemblable, que les déclarations de l'intéressé ne sont corroborées par aucun moyen de preuve objectif (cf. ibidem, Q. 150 s., p. 18 et Q. 172 s., p. 20) et reposent en définitive sur ses seules allégations, que celles-ci n'emportent toutefois pas la conviction, en tant notamment qu'elles sont contraires au cours ordinaire des choses et à l'expérience générale sur plusieurs points essentiels du récit, qu'au vu de l'absence de liens avérés entre l'intéressé et Boko Haram et compte tenu, d'une part, de son incapacité alléguée à renseigner utilement les autorités camerounaises sur ce groupe (cf. ibidem, Q. 45, p. 8, Q. 49 s., p. 9, Q. 98, p. 13 et Q. 178 à 182, p. 21 s.) et, d'autre part, de son profil

individuel tel qu'il ressort des actes de la cause (cf. *ibidem*, Q. 157 à 161, p. 19), l'on peine à saisir pour quel motif il se serait retrouvé dans le viseur de l'Etat au moment de son retour au pays (...), qui plus est sur la base d'une problématique qui remonterait à (...), que, de manière générale, les déclarations de A. _____ relatives à la détention et aux mauvais traitements qu'il aurait subis doivent être qualifiées de peu précises et stéréotypées ; qu'en outre, elles ne comportent pas, pour l'essentiel, d'indices de vécu correspondants, qu'aussi, le Tribunal s'étonne que le susnommé n'a pas été en mesure de renseigner d'emblée le SEM de manière claire sur la durée approximative de sa prétendue détention par le SED, en ce sens qu'il a successivement évoqué une période de « plusieurs jours » ou « plusieurs semaines » (cf. *ibidem*, Q. 42, avant-dernier par., p. 7 ainsi que Q. 104 s., p. 14),

D-5986/2022 Page 10 qu'il n'a pas été capable non plus de décrire de manière précise et convaincante les lieux dans lesquels il aurait été emprisonné, ses déclarations en la matière se limitant à des généralités qui ne reflètent pas une véritable expérience subjective (...) en milieu carcéral, avec la dispense récurrente de tortures et mauvais traitements (cf. *ibidem*, Q. 106 à 114, p. 14 s.) ; que les développements – tardifs – du recourant sur le fonctionnement de la prison (...) à teneur de son écriture du 24 décembre 2022 (cf. acte de recours, verso de la p. 2) ne permettent pas d'infléchir cette appréciation, qu'en outre, il convient de remarquer que les déclarations de l'intéressé devant le SEM selon lesquelles les tortures qu'il aurait subies n'auraient pas laissé de traces (cf. procès-verbal de l'audition du 18 octobre 2022, Q. 150, p. 15, pièce no 8/25 de l'e-dossier) divergent par rapport aux allégations à teneur de son recours, en vertu desquelles il affirme désormais qu'il aurait « gardé des séquelles au niveau physique et psychique » des mauvais traitements subis (cf. acte de recours, p. 3), qu'il n'est pas crédible non plus que le requérant n'ait pas été en mesure de communiquer à tout le moins le nom de l'hôpital dans lequel il a dit avoir été pris en charge à deux reprises durant sa détention (cf. *ibidem*, Q. 146 s., p. 17), qu'enfin, ses déclarations relatives à sa prétendue évasion de la prison (...), qui aurait été organisée avec le concours désintéressé d'un codétenu – lequel n'aurait lui-même pas profité de cette occasion pour s'enfuir – et de la famille de celui-ci (cf. *ibidem*, Q. 42 in fine, p. 8 et Q. 115 à 135, p. 15 s.), rendent compte d'un enchaînement de faits à ce point heureux et inhabituel, que ce pan du récit du requérant s'avère lui aussi sujet à caution, qu'en définitive et nonobstant une argumentation partiellement différente de celle de l'autorité intimée, le Tribunal parvient à la conclusion que c'est à juste titre que l'intéressé s'est vu dénier la qualité de réfugié et que sa demande d'asile a été rejetée, les motifs dont ce dernier a cherché à se prévaloir ne satisfaisant manifestement pas aux exigences des art. 3 et 7 LAsi ; qu'au demeurant, l'on ne saurait exclure, au vu de certaines déclarations du requérant (cf. *ibidem*, Q. 171, p. 20), que sa démarche consistant à requérir la protection internationale de la Suisse poursuive en réalité des velléités essentiellement dilatoires et qu'elle revête ainsi un caractère abusif sous l'angle du prescrit de l'art. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210),

D-5986/2022 Page 11 qu'aucune des conditions prévues par l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée in casu, en l'absence notamment d'un droit de l'intéressé à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. *supra*), que, pour les mêmes motifs que

ceux déjà exposés, le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convaincant rendant à tout le moins vraisemblable (art. 7 LASi) un risque avéré, concret et imminent de traitement contraire à l'art. 3 CEDH, à l'art. 3 Conv. torture ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public, que l'exécution du renvoi est donc en l'occurrence licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [ci-après : JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3 et réf. cit.), que le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que A._____ (...) se trouve actuellement dans la force de l'âge ; qu'il dispose d'une formation et d'expériences professionnelles, en tant qu'il a dit, d'une part, avoir suivi l'école secondaire, avoir commencé un cursus (...) à l'université et avoir pris part à des cours de comptabilité, d'anglais et d'italien, et, d'autre part, avoir exercé divers « petits boulots », avoir dispensé des « cours de répétition » et avoir travaillé (...) dans un port (cf. procès-verbal de l'audition du 18 octobre 2022, Q. 31 à 34, p. 5, pièce no 8/25 de l'e-dossier), qu'à cela s'ajoute que le recourant bénéficie d'un réseau familial au pays, constitué notamment de sa mère et d'une importante fratrie, dont il a dit qu'elle comprenait (...) ; qu'il a en outre précisé entretenir des contacts

D-5986/2022 Page 12 avec ses proches, en particulier certains de ses frères (cf. ibidem, Q. 26 à 30, p. 4 s.), que sous l'angle médical, l'intéressé a déclaré suivre un traitement à base de Metformine en raison d'un diabète de type II, qui lui a été diagnostiqué en Suisse en 2013 (cf. ibidem, Q. 4 à 9, p. 2 ; rapport médical du 23 juillet 2018, p. 1 s., pièce no 11/2 de l'e-dossier ; rapport médical du 17 août 2022, p. 1 s., pièce no 14/2 de l'e-dossier), que, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que, par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour, lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (cf. ibidem), qu'ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger, que l'exécution du renvoi ne sera cependant plus exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), qu'en l'occurrence, le diabète de type II dont souffre l'intéressé peut faire l'objet d'une prise en charge satisfaisant aux critères jurisprudentiels sus-rappelés au Cameroun, pays dans lequel des médicaments antidiabétiques sont en principe disponibles à des coûts abordables (cf. arrêt du Tribunal E-8034/2016 du 26 juin 2017 consid. 6.3.3),

D-5986/2022 Page 13 qu'au demeurant, l'intéressé pourra, au besoin, se constituer une réserve de médicaments avant son départ de Suisse et présenter au SEM, après la clôture de la présente procédure, une demande d'aide au retour au sens de l'art. 93 LAsi, et en particulier requérir une aide individuelle telle que prévue à l'al. 1 let. d de cette disposition et aux art. 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 2, RS 142.312), en vue d'obtenir, pour un laps de temps convenable, une prise en charge de sa médication, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit), dès lors que l'intéressé est tenu, de par la loi, de collaborer à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner dans son pays (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la Covid-19, bien qu'il faille en tenir compte dans l'optique des mesures de sécurité sanitaires décidées par chaque Etat concerné, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, qu'il s'ensuit que la décision querellée doit être confirmée, également en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi de l'intéressé, qu'aussi, mal fondé sur tous les points, le recours du 24 décembre 2022 (date du timbre postal) doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que, dans la mesure où il est directement statué sur le fond, la requête procédurale tendant à l'exemption du versement d'une avance de frais (art. 63 al. 4 in fine PA) est sans objet, que, dès lors que les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, l'une au moins des conditions cumulatives de l'art. 65 al. 1 PA (en lien avec l'art. 102m al. 1 let. a LAsi) n'étant en l'occurrence pas satisfaite, qu'étant donné l'issue de la cause, il sied de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), (dispositif page suivante)

D-5986/2022 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.